

Aide-mémoire fiscal 2024

Régimes gouvernementaux

Sécurité de la vieillesse (taux de prestations de janvier à mars 2024)

Type de prestation	Bénéficiaire	Prestation mensuelle maximum	Revenu annuel maximum
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)	Demande à 65 ans (de 65 à 74 ans)	713,34 \$	Voir ci-dessous*.
	Demande à 65 ans (75 ans et plus)	784,67 \$	
	Report de la demande à 70 ans (+ 36 %)	970,14 \$	
Supplément de revenu garanti (SRG)	Célibataire	1 065,47 \$	21 624 \$
	Conjoint de rentier	641,35 \$	28 560 \$
	Conjoint de non-rentier	1 065,47 \$	51 840 \$
	Conjoint du bénéficiaire de l'allocation	641,35 \$	39 984 \$
Allocation	Tous les bénéficiaires	1 354,69 \$	39 984 \$
Allocation au survivant	Tous les bénéficiaires	1 614,89 \$	29 112 \$

Source : Développement social Canada

* Les rentiers dont le revenu personnel net dépasse 90 997 \$ doivent rembourser une partie ou la totalité de la pension maximale de la Sécurité de la vieillesse (SV). Le remboursement est normalement prélevé sur la rente mensuelle avant qu'elle ne soit versée. La pension de la SV est entièrement supprimée lorsque le revenu net du rentier est d'au moins 148 065 \$ (pour une prestation demandée à 65 ans et personne âgée de moins de 75 ans). Si vous êtes ou serez âgé de 75 ans ou plus le montant de la pension de la SV que vous recevrez sera augmenté de 10 % (vous recevrez l'augmentation au cours du mois suivant la date de votre 75^e anniversaire).

Le Supplément de revenu garanti (SRG) assure un revenu supplémentaire aux personnes retraitées à faible revenu. Il vient s'ajouter au montant de pension de la SV. L'augmentation de 10 % du taux maximum de votre pension de la SV à 75 ans n'aura aucune incidence sur le calcul du montant de votre Supplément de revenu garanti (SRG).

Les sources de revenus pour calculer l'admissibilité au SRG sont les suivantes : les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou de la Régie des rentes du Québec (RRQ), les prestations d'un régime de pension agréé (fonds de pension), les prestations d'un régime de pension étranger, les revenus provenant de REER ou de FERR, les prestations d'assurance emploi, les intérêts, les dividendes ou les gains en capital réalisés provenant de l'épargne, les revenus de biens locatifs, tout revenu d'emploi ou d'autres sources (pensions alimentaires, prestations d'accident de travail, etc.).

L'allocation et l'allocation au survivant sont versées aux personnes qui ont entre 60 et 64 ans et qui ont demeuré au Canada pendant au moins 10 ans.

RRQ et RPC (2024)

	RRQ	RPC
Rente de retraite à 65 ans (rente maximale ¹)	1 364,60 \$ ²	1 364,60 \$ ²
Rente à 60 ans (-36 %)	873,34 \$	873,34 \$
RRQ: Rente à 72 ans (+58,8 %) RPC: Rente à 70 ans (+42 %)	2 166,98 \$	1 937,73 \$
Prestation d'invalidité (Québec 18 à 59 ans)	1 606,75 \$	1 606,78 \$
Prestation d'orphelin et d'enfant de personne invalide ³	294,12 \$ / 93,39 \$	294,12 \$
Prestation de conjoint survivant		
- moins de 65 ans (Québec 45 à 64 ans)	1 102,80 \$ ⁴	739,31 \$
- 65 ans ou plus	822,14 \$	818,76 \$
Prestation combinée de survivant et de retraite (retraite à l'âge de 65 ans)	N/D ⁵	1 375,41 \$
Prestation combinée de survivant et d'invalidité	N/D ⁵	1 613,54 \$
Prestation de décès (somme forfaitaire maximum)	2 500,00 \$	2 500,00 \$

1 Rente maximale : Calculée en utilisant la moyenne du maximum des gains admissibles des cinq dernières années.

2 Le RRQ et le RPC peuvent être demandés à partir de 60 ans mais la rente sera alors réduite au maximum de : 0,6 % x nombre de mois qui précèdent l'âge de 65 ans (Ex.: 0,6 % x 60 mois = 36 %). Après 65 ans, la rente sera bonifiée de 0,7 % par mois, maximum de 58,8 % pour le RRQ tandis que le maximum est de 42 % pour le RPC.

3 Orphelin ou enfant âgé de moins de 18 ans.

4 Pour les personnes de moins de 45 ans, veuillez consulter le site de Retraite Québec.

5 Veuillez contacter Retraite Québec.

Taux des retenues d'impôt sur les retraits REER ou FERR

Retrait excédant le minimum prescrit	Toutes les provinces sauf le Québec	Québec
Jusqu'à 5 000 \$	10 %	19 %
5 001 \$ à 15 000 \$	20 %	24 %
Plus de 15 000 \$	30 %	29 %

Retraits minimums FERR¹

Âge au 1 ^{er} janvier	Émis après le 31 décembre 1992
65	4,00 %
66	4,17 %
67	4,35 %
68	4,55 %
69	4,76 %
70	5,00 %
71 ²	5,28 %
72	5,40 %
73	5,53 %
74	5,67 %
75	5,82 %
76	5,98 %
77	6,17 %
78	6,36 %
79	6,58 %
80	6,82 %
81	7,08 %
82	7,38 %
83	7,71 %
84	8,08 %
85	8,51 %
86	8,99 %
87	9,55 %
88	10,21 %
89	10,99 %
90	11,92 %
91	13,06 %
92	14,49 %
93	16,34 %
94	18,79 %
95 et plus	20,00 %

Retraits maximums FRV (Fédéral et provinces)

Voir le document d'annexe Retraits maximums FRV

- Aucun retrait minimum n'est obligatoire dans l'année d'établissement. Consultez l'Agence du revenu du Canada au www.cra-arc.gc.ca pour de plus amples renseignements sur la *Mesure proposée pour les rentiers de fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)*.
- Pour les rentiers âgés de moins de 71 ans, utilisez la formule suivante : 1/(90-âge).

Plafond des cotisations REER

Le plus bas entre 18 % du revenu gagné et la cotisation maximum aux REER suivante :

Année	Cotisation maximale aux REER
2021	27 830 \$
2022	29 210 \$
2023	30 780 \$
2024	31 560 \$
2025	32 490 \$

Le plafond REER est diminué du facteur d'équivalence ou du facteur d'équivalence pour service passé et est augmenté de tout facteur d'équivalence rectifié.

Plafond des cotisations CELI

Année	Cotisation maximale aux CELI
2009 à 2022	Total cumulatif de 81 500 \$ (depuis l'introduction du régime; montants annuels variables durant cette période)
2023	6 500 \$
2024	7 000 \$
Total cumulatif	95 000 \$
2025	Indexé et arrondi à 500 \$ près

Les montants de cotisations inutilisés peuvent être reportés aux années futures.

Cotisations au CELIAPP

- Le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) est offert depuis 2023.
- Les droits s'accumulent annuellement à partir de l'année d'ouverture du contrat.
- Cotisations jusqu'à 8 000 \$ par année, pour un maximum de 40 000 \$ à vie.
- Jusqu'à 8 000 \$ de droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés d'une année à l'autre, pour une cotisation annuelle maximale de 16 000 \$.
- Cotiser au CELIAPP réduit le revenu imposable.

Tableaux d'impôt par provinces (2024)

Province	Taux marginal maximum combiné				Montant personnel de base	Taux par paliers d'imposition
	Salaire et intérêts	Divid. can. (ordinaires)	Divid. can. (déterminés)	Gains en capital		
Fédéral	33,00 %	27,57 %	24,81 %	16,50 %	15 705 \$	0 \$ - 55 867 \$ 15,00 % 55 868 \$ - 111 733 \$ 20,50 % 111 734 \$ - 173 205 \$ 26,00 % 173 206 \$ - 246 752 \$ 29,00 % 246 753 \$ et plus 33,00 %
Colombie-Britannique	53,50 %	48,89 %	36,54 %	26,75 %	12 580 \$	0 \$ - 47 937 \$ 5,06 % 47 938 \$ - 95 875 \$ 7,70 % 95 876 \$ - 110 076 \$ 10,50 % 110 077 \$ - 133 664 \$ 12,29 % 133 665 \$ - 181 232 \$ 14,70 % 181 233 \$ - 252 752 \$ 16,80 % 252 753 \$ et plus 20,50 %
Alberta	48,00 %	42,31 %	34,31 %	24,00 %	21 885 \$	0 \$ - 148 269 \$ 10,00 % 148 270 \$ - 177 922 \$ 12,00 % 177 923 \$ - 237 230 \$ 13,00 % 237 231 \$ - 355 845 \$ 14,00 % 355 846 \$ et plus 15,00 %
Saskatchewan	47,50 %	41,82 %	29,64 %	23,75 %	18 491 \$	0 \$ - 52 057 \$ 10,50 % 52 058 \$ - 148 734 \$ 12,50 % 148 735 \$ et plus 14,50 %
Manitoba	50,40 %	46,67 %	37,79 %	25,20 %	15 780 \$	0 \$ - 47 000 \$ 10,80 % 47 001 \$ - 100 000 \$ 12,75 % 100 001 \$ et plus 17,40 %
Ontario ^{1 2}	53,53 %	47,74 %	39,34 %	26,77 %	12 399 \$	0 \$ - 51 446 \$ 5,05 % 51 447 \$ - 102 894 \$ 9,15 % 102 895 \$ - 150 000 \$ 11,16 % 150 001 \$ - 220 000 \$ 12,16 % 220 001 \$ et plus 13,16 %
Québec	53,31 %	48,70 %	40,11 %	26,65 %	18 056 \$	0 \$ - 18 056 \$ 12,53 % 18 057 \$ - 51 780 \$ 26,53 % 51 781 \$ - 55 867 \$ 31,53 % 55 868 \$ - 103 545 \$ 36,12 % 103 546 \$ - 111 733 \$ 41,12 % 111 734 \$ - 126 000 \$ 45,71 % 126 001 \$ - 173 205 \$ 47,46 % 173 206 \$ - 246 752 \$ 50,23 % 246 753 \$ et plus 53,31 %
Nouveau-Brunswick	52,50 %	46,83 %	32,40 %	26,25 %	13 044 \$	0 \$ - 49 958 \$ 9,40 % 49 959 \$ - 99 916 \$ 14,00 % 99 917 \$ - 185 064 \$ 16,00 % 185 065 \$ et plus 19,50 %
Nouvelle-Écosse	54,00 %	48,28 %	41,58 %	27,00 %	11 481 \$	0 \$ - 29 590 \$ 8,79 % 29 591 \$ - 59 180 \$ 14,95 % 59 181 \$ - 93 000 \$ 16,67 % 93 001 \$ - 150 000 \$ 17,50 % 150 001 \$ et plus 21,00 %
Île-du-Prince-Édouard ²	51,75 %	47,63 %	36,20 %	25,88 %	13 500 \$	0 \$ - 32 656 \$ 9,65 % 32 657 \$ - 64 313 \$ 13,63 % 64 314 \$ - 105 000 \$ 16,65 % 105 001 \$ - 140 000 \$ 18,00 % 140 001 \$ et plus 18,75 %
Terre-Neuve-et-Labrador	54,80 %	48,96 %	46,20 %	27,40 %	10 818 \$	0 \$ - 43 198 \$ 8,70 % 43 199 \$ - 86 395 \$ 14,50 % 86 396 \$ - 154 244 \$ 15,80 % 154 245 \$ - 215 943 \$ 17,80 % 215 944 \$ - 275 870 \$ 19,80 % 275 871 \$ - 551 739 \$ 20,80 % 551 740 \$ - 1 103 478 \$ 21,30 % 1 103 479 \$ et plus 21,80 %
Nunavut	44,50 %	37,79 %	33,08 %	22,25 %	18 767 \$	0 \$ - 53 268 \$ 4,00 % 53 269 \$ - 106 537 \$ 7,00 % 106 538 \$ - 173 205 \$ 9,00 % 173 206 \$ et plus 11,50 %
Yukon ²	48,00 %	44,05 %	28,93 %	24,00 %	15 705 \$	0 \$ - 55 867 \$ 6,40 % 55 868 \$ - 111 733 \$ 9,00 % 111 734 \$ - 173 205 \$ 10,90 % 173 206 \$ - 500 000 \$ 12,80 % 500 001 \$ et plus 15,00 %
Territoires du Nord-Ouest	47,05 %	36,82 %	28,33 %	23,53 %	17 373 \$	0 \$ - 50 597 \$ 5,90 % 50 598 \$ - 101 198 \$ 8,60 % 101 199 \$ - 164 525 \$ 12,20 % 164 526 \$ et plus 14,05 %

Les taux d'impôt par paliers représentent le taux combiné fédéral et provincial et tiennent compte de l'abattement.

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

	Détails
Cotisations maximums	- 50 000 \$ à vie par bénéficiaire. - Aucun plafond annuel de cotisation au REEE.
Date limite pour les cotisations	Le 31 décembre de la 31 ^e année du régime.
Âge limite pour le régime	Le régime doit être liquidé avant le 31 décembre de la 35 ^e année d'établissement du régime.
Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE)	De base : 20 % pour les premiers 2 500 \$ de cotisations par année, donc 500 \$, jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 15 ans. Les droits non utilisés peuvent être reportés aux années subséquentes afin d'obtenir un montant pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ pour une année donnée. Majorée : applicable uniquement aux premiers 500 \$ de cotisations. - 30 % si le revenu net familial ¹ se situe entre 55 867 \$ et 111 733 \$ - 40 % si le revenu net familial ¹ est inférieur à 55 867 \$ Ne peut être reportée si non utilisée pendant une année donnée.
Bon d'études canadien (BEC)	Depuis le 1 ^{er} juillet 2017, l'admissibilité au BEC est basée, en partie, sur le nombre d'enfants admissibles et sur le revenu modifié du particulier responsable (avec de 1 à 3 enfants, le revenu net familial doit être inférieur ou égal à 53 359 \$ ¹ pour la période du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024) ou est sous curatelle publique et pour lesquels une allocation spéciale pour l'enfance est versée. Le montant alloué pour le BEC est de 500 \$ la première année et de 100 \$ les années subséquentes pour atteindre un maximum de 2 000 \$ sur une période de 15 ans.
Admissibilité à la SCEE pour les bénéficiaires de 16 et 17 ans	Avant la fin de l'année civile des 15 ans du bénéficiaire, le souscripteur devra avoir versé un minimum de 2 000 \$ de cotisations ou 100 \$ de cotisations par année pendant 4 ans.
IQEE ²	- 10 % des cotisations versées dans l'année jusqu'à concurrence de 250 \$. - Un montant de droits inutilisés pendant les années précédentes peut s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$/an.
SEEEFCB ³	Subvention unique de 1 200 \$ par bénéficiaire admissible né le 1 ^{er} janvier 2008 ou après.
Retraits de cotisations	Le souscripteur peut retirer ses cotisations en tout temps sans pénalités fiscales. Il peut toutefois être obligé de rembourser la SCEE si les PAE n'ont pas débuté.
Paiements d'aide aux études (PAE)	Composés de la SCEE et du revenu accumulé. Maximum de 8 000 \$ durant les 13 premières semaines d'un programme admissible; aucune limite par la suite.

- 1 Le revenu net familial est égal au revenu brut moins toutes les déductions et les crédits d'impôts. Il s'agit du même revenu que celui utilisé pour calculer la déduction relative à une contribution REER.
- 2 IQEE : Incitatif québécois à l'épargne-études.
- 3 SEEEFCB : Subvention pour l'épargne-études et l'épargne-formation de la Colombie-Britannique (Il y a des restrictions d'âge à respecter).

Régie des rentes du Québec (RRQ)

Région de Montréal : 514 873-2433
Région de Québec : 418 643-5185
Sans frais : 1 800 463-5185

retraitequebec.gouv.qc.ca

Régime de pensions du Canada (RPC)

Sécurité de la vieillesse (SV)
Supplément de revenu garanti (SRG)
Sans frais : 1 800 277-9915

www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/regime-pensions.html

Ces renseignements sont considérés comme étant valides en date du 1^{er} janvier 2024. Ils sont fournis à titre informatif et peuvent être modifiés dans l'avenir.



iA Groupe financier est une marque de commerce et un autre nom sous lequel l'Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc. exerce ses activités.

ia.ca

1 Ne comprend pas la contribution-santé de l'Ontario.

2 Ne comprend pas la surtaxe sur impôt provincial.